

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 102 608 000 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 102 608 000 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78942

Gouvernement du Québec

Décret 112-2023, 1^{er} février 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra le 6 février 2023

ATTENDU QUE la rencontre des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales se tiendra à Ottawa, en Ontario, le 6 février 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, monsieur Ian Lafrenière, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra le 6 février 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, soit composée de :

— Madame Alana Boileau, conseillère politique, Cabinet du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

— Monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, ministère du Conseil exécutif;

— Monsieur Henri Desjardins, conseiller en affaires autochtones, Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, ministère du Conseil exécutif;

— Monsieur Mathieu Arvisais, conseiller, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78943

Gouvernement du Québec

Décret 113-2023, 1^{er} février 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'accord de contribution en faveur du compte spécial pour les situations de sortie de crise entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

ATTENDU QUE l'accord de contribution en faveur du compte spécial pour les situations de sortie de crise entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture a été signé à Québec, le 31 août 2022, et à Paris, le 12 septembre 2022;

ATTENDU QUE cet accord vise à définir les conditions du versement par le gouvernement du Québec d'une contribution financière pour soutenir les activités de l'Organisation